To glade with with the

The second secon

PRIX DES INSERTIONS. Annonces... 20 c. la ligne.

Réclames... 30 c. --

Les lignes de titre comptent pour le nombre de lignes de texte dont elles tiennent la place. - Les manuscrits ne sont jamais rendus.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir an plus tard. sinon elles ne parattront que dans le numéro suivant.

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES

L'ARRONDISSEMENT

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces diverses, etc.

Le Propriétaire Gérant, Aug. Allien.

Paraissant tous les Samedis.

Étampes. - Imprimerie de Aug. Allien.

Un an 12 fr. Six mois..... 7 fr. 2 fr. en sus, par la poste. Un numéro du journal ... 30 c. L'abonnement se paie d'avance, et les insertions an comptant. - A l'expiration

de lenr abonnement, les personnes qui n'ont pas l'intention de le renouveler,

doivent resuser le Journal.

PRIX de L'ABONNEMENT

Heures du Chemin de fer. - Service d'Hiver à partir du 25 Décembre 1876.

, ~																																							
STATIONS.	6	8	10	12	50	52	34	5.1	56	ss	19	56	30	22	26	es.	6.1	402	28	5	STATIONS.		107		5	39	69	1			55	11	57 5	9 61	13	17	63	51	23
	1 2 3	123	tre cl.	lrec.	123	123	1 2	1 2 3	1 2 3	123	lre cl.	123	lre c.	123	123	123	1 2 3	1 2 3	1 2 3	1 2 3	3	123	123	1 2 3	lre cl.	1 2 3	1 2 3	Ire cl.	1 2 3	1 2 3	123	1231	23 12	3 123	lre cl.	lre cl.	123	123	123
		matin.				matin.			matin. 10 45		soir.		soir.					soir.	soir	goir.	PARIS. Dép.	matin.		matin.	matin.	matin.	matin.	matin.	matin.	matin.	soir.	soir. s	oir. soi	r. soir.	soir.	soir.	soir.	soir.	soir.
ORLEANS Dep.				2 48	1	7 22	8 20	1	11 52		2 » 2 47		3 45	4 »	6 » 7 5			1 .			Bretigny			8 *	9 47	9 30	10 54	» 10 13	11 46	12 54	2 40	$\frac{2}{3}$ $\frac{15}{12}$ $\frac{5}{5}$	56 6	15 6 10	7 45	8 45 9 23	9 5	10 5	11 45
Angerville			3 16	*		7 45	»	1	12 16	1	»		- 1	5 26	7 22			10 20	>	>	Bouray	*		8 18	*	*	11 11	*	112 5	1 14	2 59	» 6	14 6 3	0 7 42	»	»	10 40	*	* 30
Monnerville. ÉTAMPES	2 33	2 58	9 41	1 7	matin	7 54 8 20			12 26 12 55		3 25	soir.		5 35	7 59	soir. 8 15		10 34	11 47		Lardy Chamarande.			8 24 8 31			11 17 11 23		12 12 12 19		3 6			6 7 48 3 7 55			10 46	*	*
Etrechy		»	» 2 41			8 31	»	10 11	1 7	2 16	*	4 24	»	6 13	»	0 10	9 11	1 ~	**	, "	Etrechy	*	matin	8 37	>	>	11 29	»	12 25	1 33	3 19	» 6	33 7	98 1		 >	10 52 10 57	*	» »
Chamarande.	»	*	*			8 38			1 14			4 30 4 36		6 20 6 27			9 18 9 25	, ,	*	>	Monnerville	3 7		8 53 9 23		10 41	11 39	11 18	12 38	1 58 2 28	3 32 3	3 56 6	45 7 2	7 8 13	8 48	9 54	11 6	11 54	1 6
Lardy		»	* *	*		8 45 8 52			1 22			4 42		6 34			9 32		»	,	Angerville.	*	1 1	9 31		,	1	»		2 36		1 29 1 38	8	5	,	10 22	- 1	•	*
Brétigny	3 9	3 32							1 49					6 53			9 52							10 15				, »		3 1	5	5 3	8 2		9 26	10 39		12 46	
PARIS Arr.	3 57	4 20	4 39	5 5	8 4	10 24	10 57	12 4	3 4	4 6	4 30	6 5	6 23	8 3	9 5	10 16	11 »		1 8	2 29	ORLÉANS. Ar.	5 18	8 18	11 18	11 33	12 7		12 43		4 >	16	5 4	9 2	6	10 12	11 27	j	1 31	2 43

Bulletin politique.

Etampes, vendredi 18 mai.

Un événement bien grave, que rien ne pouvait faire prévoir, s'est produit dans le Gouvernement. Le ministère, à la suite d'une lettre écrite par le Président de la République au président du Conseil, a donné sa démission.

Dans sa lettre, le Maréchal reproche à M. Jules Simon de n'avoir pas fait valoir à la tribune les graves raisons qui auraient pu prévenir l'abrogation de la loi sur la presse, et aussi d'avoir laisse la Chambre voter la publicité des Conseils municipaux, dont le président du Conseil aurait lui-même reconnu le danger.

Le Maréchal en conclut que son ministre n'a pas conservé sur la Chambre l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues. Il demande une explication, car, dit-il à M. Simon, si je ne suis pas responsable comme vous envers le Parlement, j'ai une responsabilité envers la France dont aujourd'hui, plus que jamais, je dois me préoccuper.

M. Jules Simon s'est justifié dans une lettre que nous publions plus loin.

Il ressort pour nous de la lettre du Président de la République, 1º qu'il a des vues qui no sont pas celles de l'Assemblée nationale; et qu'il veut faire prévaloir; 2° que le Parlement et la France ne sont pas la même chose, que le Président de la République peut avoir une responsabilité envers l'une sans l'avoir envers l'autre.

Le gouvernement personnel a toujours succombé en France, même avec la majorité dans les Chambres. Aussi trouvons-nous la situation grave. Est-il possible de gouverner à l'aide d'un ministère centre droit avec une Chambre en majorité républicaine? L'expérience est la pour nous dire que c'est impossible. Espère-t-on, par la dissolution, ramener une Chambre moins avancée? C'est une er-

La France était tranquille, l'esprit général était bon, porté au travail et à la paix. Rien, selon nous, ne motivait une crise semblable, surtout dans la forme où elle s'est produite. La responsabilité du Président de la République, qui était bien à l'abri, est, aujourd'hui, bien à découvert.

Les gauches ont tellement compris la gravité des circonstances, qu'elles ont formé une réunion pleinière où elles ont adopté sans discussion, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant proposé par M. Gambetta:

« La Chambre, considérant qu'il lui importe dans la « crise actuelle, et pour remplir le mandat qu'elle a reçu « du pays, de rappeler que la prépondérance du pou-« voir parlementaire s'exerçant par la responsabilité « ministérielle est la première condition du gouverne-« ment du pays par le pays que les lois constitutionnelles « ont eu pour but d'établir;

« Déclare,

« Oue la confiance de la majorité ne saurait être ac-« quise qu'à un cabinet libre de son action et résolu à « gouverner suivant des principes républicains, qui peu-« vent seuls garantir l'ordre et la prospérité au dedans « et la paix au dehors;

« Et passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour a été présenté à la Chambre, qui l'a adopté à la majorité de 355 voix contre 154, sur 509 votants.

Après un patriotique discours de Gambetta, dans lequel il s'est écrié : « Ce que le pays veut, il l'a dit avec la puissance et l'autorité qui appartiennent à la France, devant laquelle il n'y a pas de volonte qui ne doive s'incliner. Le pays est souverain et il a dit solennellement qu'il voulait la République, une république sage, une république pacifique, une république progressive : donnez-la-lui. Le pays a dit qu'il en avait assez de ces hommes de combat, qui voulaient le saire marcher dans une voie qui lui répugne; le pays a dit qu'il voulait être délivré de ce cauchemar périodique, de ce retour des hommes de la réaction qui viennent faire apparaître leurs livides figures dans les jours de crises fatales et d'incertitudes. Le pays a dit : Pour conserver la République, donnez-moi des sonc- sfait une place considérable au barreau quand comme ministre, que je désire vivement être remplacé vante;

blique, ne permettez pas à des ambitieux déçus de troubler la paix au dedans ni au dehors. »

La discussion de la loi relative à l'organisation municipale a continué. Les articles 34, 35 et 36 qui énumèrent les cas d'inélégibilité et d'incompatibilité, ont été votés presque sans débat. La durée du mandat des conseillers municipaux a été fixée à quatre ans. Un amendement tendant à refuser aux préfets le droit de suspendre les conseils municipaux a été renvoyé à la commission, qui, s'inspirant de la pensée de l'auteur de l'amendement, a présenté une nouvelle rédaction à l'examen des députés. Cette rédaction a été adoptée. En principe, les présets ne pourront suspendre les conseils. Ce n'est qu'en cas d'urgence, et pour excès de pouvoir que le droit de suspension pourra être exercé par ces fonctionnaires. La durée de la suspension ne pourra excéder un mois.

Les commissions municipales nommées par le Président de la République ou par les prèfets, selon le cas, se composeront d'autant de membres qu'en avait le conseil élu, et tous devront réunir les conditions de l'élégibilité municipale.

Les actes de la commission seront limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration; en aucun cas elle ne pourra engager les finances municipales au-delà des ressources de l'exercice courant.

La Chambre des Députés a également voté un amendement introduisant dans la loi municipale l'obligation de la publicité des séances.

M. Léon Say, ministre des finances, a annoncé qu'un projet de loi était à l'étude pour élever la quotité des timbres mobiles destinés à être apposés sur les effets de commerce.

Les timbres pour les effets de 10,000 fr. sont à 15 fr.; c'est le tarif le plus élevé. Pour les valeurs dépassant une somme de 10,000 fr. il est nécessaire d'employer plusieurs timbres. La place manque quelquefois. C'est à cet inconvénient que doit parer le nouveau projet de loi.

Est venu aussi devant la Chambre, le projet de loi ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. Le projet de la commission consiste à établir, pour les dépêches intradépartementales, un droit fixe de 15 centimes et un droit proportionnel de 5 centimes pour chaque série ou fraction de série de deux mots, c'est-à-dire 2 centimes et demi par mot; pour les dépêches inter-départementales, un droit fixe de 25 centimes et un droit proportionnel de 5 centimes par mot.

Un amendement propose un autre système qui consiste en une taxe unique de 60 centimes pour une dépêche de vingt mots, chaque série indivisible de dix mots en sus étant payée 25 centimes.

Après un discours du Ministre des Finances, qui annonce qu'un congrès télégraphique européen aura lieu l'an prochain et qu'il convient d'attendre que ce congrès ait posé les bases d'un tarif international uniforme, le projet et l'amendement sont renvoyés à la commission.

Le titre II de la loi de 1875 sur la presse avait enlevé au jury la connaissance de certains délits, en rétablissant la juridiction de la police correctionnelle. La Chambre, qui récemment a abrogé le décret de 1852, a abrogé également, dans sa séance de mercredi, la loi de 1875, par 448 voix contre 56.

C'est l'abrogation de cette loi qui a donné lieu à la crise ministérielle et à la lettre du Président de la République, qu'on lira plus

Un amendement qui tend à accorder l'action directe devant la cour d'assises aux sonctionnaires dissamés, a été renvoyé à la

Le Sénat a voté, en deuxième délibération, les derniers articles du livre Iª du Code rural.

Le président du Sénat, en annonçant la mort de M. Picard, a dit : « Il s'était déjà

tionnaires loyaux; pour conserver la Répu- | les électeurs du département de la Seine l'envoyèrent au Corps législatif.

« Il fut, durant l'Empire, un des plus éloquents défenseurs des idées libérales. Personne n'avait plus que lui le don de l'inspiration brillante et de la repartie heureuse. Personne n'avait un esprit ni un talent plus français.

« Ministre des finances sous le gouvernement de la Défense nationale, il fut envoyé à l'Assemblée par les départements de l'Oise et de la Meuse.

« Successivement ministre de l'intérieur, ministre plénipotentiaire en Belgique, nous l'avons retrouvé au Sénat, actif, laborieux, toujours prêt à prendre à nos délibérations la part la plus utile.

« Je serai donc l'interprète du Sénat tout entier en exprimant les regrets profonds que laisse notre collègue. »

Nous devons ici un témoignage particulier de regrets à M. Picard, car notre département l'avait choisi pour un de ses représentants aux élections de 1871.

Voici la lettre du Président de la République dont il est question plus haut :

Monsieur le président du conseil,

Je viens de lire dans le Journal officiel le compterendu de la séance d'hier.

J'ai vu avec surprise que ni vous ni M. le garde des sceaux n'aviez fait valoir à la tribune toutes les graves raisons qui auraient pu prévenir l'abrogation d'une loi sur la presse votée, il y a moins de deux ans, sur la proposition de M. Dufaure, et dont, tout récemment, vous demandiez vous-même l'application aux tribunaux; et cependant dans plusieurs délibérations du conseil, et dans celle d'hier matin même, il avait été décidé que le président du conseil, ainsi que le garde des sceaux, se chargeraient de la combattre.

Déjà on avait pu s'étonner que la Chambre des Députés, dans ses dernières séances, eût discuté toute une loi municipale, adopté même quelques dispositions dont, au conseil des ministres, vous avez vous-même reconnu tout le danger, comme la publicité des conseils municipaux, sans que le ministre de l'intérieur eût pris part à la discussion.

Cette attitude du chef du Cabinet fait demander s'il a conservé, sur la Chambre, l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues.

Une explication à cet égard est indispensable, car si je ne suis pas responsable, comme vous, envers le Parlement, j'ai une responsabilité envers la France dont aujourd'hui, plus que jamais, je dois me préoccuper.

Agréez, M. le président du conseil, l'assurance de ma haute considération.

> Signé: Le président de la République: MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Réponse de M. Jules Simon au Maréchal

de Mac-Mahon: . Paris, 16 mai 1877.

Monsieur le président de la République,

La lettre que vous voulez bien m'écrire m'impose le devoir de vous donner ma démission des fonctions que vous avez bien voulu me consier.

Mais je suis obligé en même temps d'y ajouter des explications sur deux points.

Vous regrettez, monsieur le maréchal, que je n'aie pas été présent samedi à la Chambre quand on a discuté en première lecture la loi sur les Conseils municipaux, je l'ai regretté également.

J'ai été retenu ici par une indisposition, mais la question de la publicité des séances ne devait être discutée qu'à la seconde délibération. Je m'étais entendu à cet égard avec M. Bardoux.

L'amendement de M. Perras, qui a passé, a pris l'Assemblée à l'improviste, et j'avais rendez-vous avec la commission, vendredi matin, pour essayer de la faire revenir sur son vote avant d'engager le débat devant la Chambre. Tout cela est connu de tout le monde.

Quant à la loi sur la presse, monsieur le maréchal, vous voudrez bien vous souvenir que mes objections portaient uniquement sur les souverains étrangers.

Je m'étais toujours expliqué dans ce sens, comme vous vous en êtes souvenu vous-même au conseil d'hier matin. J'ai renouvelé mes réserves devant la Chambre.

Je me suis abstenu de les développer pour des raisons que tout le monde connaissait et approuvait. Pour le reste de la loi, j'étais d'accord avec la commission.

Vous voudrez bien comprendre, monsieur le président, le motif qui me porte à entrer dans ces détails. Je devais établir ma position d'une façon très-nette au moment où je quitte le conseil.

J'ose à peine ajouter, mais comme citoyen, non plus

par des hommes appartenant, comme moi, au parti républicain conservateur.

J'ai eu, pendant cinq mois, le devoir de donner mon avis, et pour la dernière fois que j'ai l'honneur de vous écrire, je me permets d'exprimer un souhait qui m'est uniquement inspiré par mon patriotisme.

Veuillez agréer, monsieur le maréchal, l'hommage de mon respect.

Jules Simon.

Le Journal officiel de vendredi 18 mai, publie les décrets nommant :

M. le duc de Broglie, sénateur, à la présidence du conseil et au ministère de la justice ;

M. de Fourtou, député, au ministère de l'intérieur; M. Brunet, sénateur, au ministère de l'instruction

M. Paris, sénateur, au ministère des travaux publics:

M. le vicomte de Meaux, sénateur, au ministère de l'agriculture et du commerce;

M. CAILLAUX, sénateur, au ministère des finances; M. le général Bertaut, ministre de la guerre, et M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, gar-

dent leurs porteseuilles. Le titulaire du ministère de la marine n'est pas encore désigné.

Hier, à l'ouverture de la séance du Sénat et de la Chambre des députés, il a été donné lecture du décret qui ajourne le Sénat et la Chambre des députés jusqu'au 16 juin 1877.

Bulletin de la guerre.

Les Russes n'ont point encore essayé de franchir le Danube. Ils massent leurs forces le long du fleuve. Reni, Galatz et Ibraïla près de la Dobroutcha sont les premières villes qu'ils ont occupées. Passant auprès de Bucharest, ils se sont mis à remonter le Danube et s'établissent à Giurgewo en face de Roustchouk, à Slatina et à Graiova, villes roumaines, situées sur la voie ferrée qui va de Galatz aux frontières serbes et autrichiennes en desservant tout le centre de la Roum Ils ont poussé jusqu'à Kalafat.

A l'est du Danube, c'est-à-dire du côté de l'embouchure du fleuve, on ne signale que des canonnades et des démonstrations sans importance.

A l'ouest, un combat d'artillerie a eu lieu entre les batteries turques de Widdin et les batteries roumaines de Kalafat.

Les Tures ont bombardé Oltenitza, ville roumaine située près du Danube, en face de la forteresse de Tourtoukaï. Un monitor turc aurait été coulé par les batteries russes d'Ibraïla.

On mande de Bucharest que le grand duc Nicolas doit établir aujourd'hui son quartier général à Plæsti, qui est situé presque au centre de la Roumanie sur la voie ferrée qui relie Galatz à Bucharest. On sait que le quartier général était antérieurement à Kischeneff.

Le grand duc Nicolas est arrivé à Plæsti; le frère de l'empereur de Russie a été reçu à la gare de cette ville par les autorités roumaines.

D'après une dépêche de Bucharest, la chambre des députés de Roumanie a adopté à une grande majorité l'ordre du jour suivant :

« L'assemblée, considérant que la Turquie a, par sa conduite et ses agressions, rompu les liens qui rattachaient la Roumanie à la Turquie et constatant que la Turquie a commencé les hostilités contre la Roumanie. en bombardant plusieurs villes roumaines, s'appuie sur les sentiments de justice des Puissances garantes qui, par le traité de Paris ont sauvegardé le développement politique de la Roumanie, et autorise le gouvernement à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'existence de la Roumanie, lui permettre de se trouver après la paix dans une situation politique bien définie qui lui donne la possibilité d'accomplir hors de toute dépendance sa mission historique en Orient. »

A la suite de ce vote, l'agent diplomatique de Roumanie a quitté Constantinople. Puis la chambre des députés roumains a adopté les projets de lois relatifs aux dépenses occasionnées par les réquisitions et au règlement de la situation des officiers en activité de service.

Elle a également voté un crédit de 2,470,000 francs pour le paiement aux officiers de la moitié de l'indemnité d'entrée en campagne.

Les dernières dépêches signalent des engagements sans importance dans la mer Noire entre la flotte turque et les batteries russes du littoral.

L'agence Havas a publié un ordre du jour de la chambre roumaine équivalant à la déclaration de guerre à la Turquie.

Le chargé d'affaires de France à Constantinople a reçu du gouvernement ottoman la communication suiDécision concernant les navires russes qui se trouvent dans l'empire ottoman et le commerce des neutres.

La Russie ayant déclaré la guerre, le gouvernement ottoman a pris les décisions suivantes :

a pris les décisions suivantes:

Art. 1er. — Un délai de cinq jours francs, à dater de la notification sur les lieux de la présente décision, est accordé aux navires russes qui se trouvaient dans les ports de l'empire le 12/24 avril 1877, pour quitter les eaux ottomanes. A cet effet, il leur sera délivré, sur leur demande, par les autorités douanières, un sauf-conduit pour se rendre dans le port russe ou neutre le plus rapproché, sans pouvoir toutefois traverser les détroits pour passer de la Méditerranée dans la mer Noire et réciproquement. Art. 2. — Le gouvernement ottoman déclare son intention d'observer les règles de droit maritime formulées dans la déclaration signée à Paris, le 16 avril 1856, et d'après laquelle:

1º La course est et demeure abolie; 2º Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'ex-

ception de la contrebande de guerre; 3º La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi.

Art. 3. — Afin d'empêcher la contrebande de guerre, le gou-vernement ottoman usera du droit de visite tant en haute mer que dans les eaux ottomanes, et lors du passage par les détroits, des navires neutres en destination d'un port russe ou d'un point de la côte occupée par l'ennemi, ou même, en cas de suspicion, en destination d'un port ottoman ou neutre.

Art. 4. - Les dispositions de la présente décision entreront immédiatement en vigueur. Elle sera portée à la connaissance de tous les intéressés par une communication officielle adressée aux représentants étrangers résidant à Constantinople, par la publication dans le journal officiel de l'empire et par télégramme transmis aux chefs-lieux des vilayets.

Sublime-Porte, le 19 avril/1er mai 1877.

Le consul de France à Odessa vient de saire parvenir au ministre des affaires étrangères l'avis ci-après reproduit, que le gouverneur militaire de cette ville a adressé au corps consulaire de sa résidence, et dont l'objet est d'indiquer les dispositions que les navires auront à observer, par suite de l'ouverture des hosti-lités, à leur entrée dans le port d'Odessa :

Par suite de la déclaration de guerre du 12 avril, l'entrée et la sortie des navires dans les ports d'Odessa, dans le liman du Dnieper et du Boug, dans le détroit de Kertch et dans le golfe de Sevastopol, ne sont permises qu'aux conditions suivantes non prévues dans le droit international maritime, mais devenues indispensables actuellement par la défense des ports à l'aide des trailles les pesses existents permis alles devant recter segrets. torpilles, les passages existants parmi elles devant rester secrets:

1) Tout navire arrivant doit s'arrêter au-delà de la ligne des torpilles, où des officiers russes avec leurs équipages iront à leur rencontre et prendront la direction du navire, après s'être assuré de la régularité des papiers du bord.

2) Le capitaine s'engage par écrit pour lui-même, pour son équipage et ses passagers, que, pendant toute la traversée de la ligne des torpilles, nul ne se trouvera sur le pont et ne cherchera à voir par les sabords et les hublots la route suivie par le navire.

3) Les mêmes dispositions doivent être suivies pour les navires de commerce, lors de leur sortie ; c'est-à-dire leur conduite par un officier et un équipage russe, conformément à l'article ler, et l'engagement signé, conformément à l'article 2.

4) En cas de présence de croiseurs de guerre sur les points d'où l'on pourrait observer l'entrée et la sortie des navires, les autorités russes exigeront leur éloignement à une distance et pour un temps suffisants pour l'entrée et la sortie des navires; jusqu'à l'accomplissement de cette formalité non prévue par le droit international maritime, mais rendue indispensable par les conditions nouvelles de la défense par les torpilles, il ne sera permis à aucun navire d'entrer ni de sortir.

Dans la mer Noire des coups de canon ont été échangés entre les cuirassés turcs et les batteries des forts russes de Pitzounda et de Soukouhm-Kaleh. Dans ces deux endroits, situés au nord-ouest de Poti, les Turcs auraient tenté un débarquement.

CHRONIQUE LOCALE ET DÉPARTEMENTALE.

Police correctionnelle.

Audience du 16 Mai 1877.

Le Tribunal de Police correctionnelle, dans son audience dernière, a prononcé les jugements suivants: JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

- Cotty Victor-Louis-Alexandre, 30 ans, né à Paris, journalier, sans domicile fixe; 4 mois de prison et aux dépens, pour vagabondage.

- Berchère Pierre-Félix, 39 ans, journalier, demeurant à Etampes; 24 heures de prison, 11 fr. d'amende et aux dépens, pour violences et voies de fait et bruit et tapage nocturnes troublant la tranquillité des

Conseil municipal d'Etampes.

Séance du 14 Mai 1877.

Par provision, en attendant qu'il nous soit possible de publier le procès - verbal officiel de cette séance, nous donnons à nos lecteurs le sommaire des principales décisions prises, et dont l'effet ne peut être modisié ni par la rédaction, ni par l'adoption du procès-

21 membres assistent à la séance; - majorité absolue: 41 voix.

M. le Maire présente le compte moral et administratif de l'année, exercice clos le 34 mars 4877. Les pièces à l'appui sont déposées.

Un scrutin ouvert pour choisir la commission chargée de l'examen des comptes et la formation des nouveaux budgets, donne pour résultat la nomination dans l'ordre suivant, de MM. Chaudé, Baron, Bourdeau, Duclos et Breuil.

Nous avons dit, dans l'Abeille du 31 mars, que, en ce qui concernait le choix d'une rosière, la liste des quinze candidats proposés par les paroisses, avait été distribuée à chacun des membres du Conseil municipal dans la séance du 26 mars, pour statuer définitivement après le délai d'un mois fixé par la testatrice; le délai imposé étant plus qu'expiré, la question du choix de la rosière venait utilement à l'ordre du jour. Un scrutin a été ouvert, et le dépouillement a constaté que Mue Laure Bégault, àgée de vingt-neuf ans, demeurant avec son père, rue du Perray, faubourg Saint-Pierre, était élue rosière par 17 voix sur 21 votants.

La cérémonie du couronnement aura lieu au cours du mois de juin, la date sera ultérieurement sixée. Des réjouissances publiques auront lieu; une commission de trois membres du Conseil a été nommée pour les

Ensin le projet de création d'un marché aux sleurs, fruits et légumes, devant tenir le mercredi de chaque semaine, a été pris en considération. Reste à fixer le lieu où se tiendra ce marché reconnu nécessaire. Les pétitionnaires du nord-est de la ville réclament la place Notre-Dame; ceux du centre et du sud plaident en faveur de la place Geoffroy Saint-Hilaire. En présence de cette compétition, le Conseil, dans le but d'éclairer le vote à intervenir, a cru devoir nommer une commission de cinq membres, laquelle étudiera le projet, et lui fera un rapport.

Les membres nommés à cet effet sont MM. Baudet, Boucher, Dujoncquoy, Moullé et Blavet.

Nos abonnés liront dans le procès-verbal que nous publierons en entier, les autres affaires traitées dans la

séance du 14 mai. Le Conseil se réunira de nouveau lundi prochain.

public les actes de probité, si simples qu'ils soient en apparence; nous saisissons l'occasion de signaler celui ci : Un bracelet en or, ne portant ni nom ni initiales, perdu lors du dernier concert donné au Théâtre par la Fanfare, - a été trouvé quelques jours après, par madame Robert, femme du concierge, qui s'empressa de le déposer en main tierce. — Des recherches discrètement faites ont eu pour résultat de découvrir le légitime propriétaire du bijou, - et c'est avec joie que mademoiselle B... est rentrée en possession d'un joli souvenir un instant perdu.

* A propos de l'élection de la nouvelle rosière, un membre du Conseil municipal racontait une touchante anecdote dans les termes que voici :

« Dès que la liste des candidats proposés par les paroisses me fut remise — comme à tous mes collègues — je me hâtai de l'examiner, et je fus plus désappointé que surpris de n'y point rencontrer une seule personne de ma connaissance; j'en pris vite mon parti, en me rappelant le sage intervalle imposé par la prévoyante Mme de Lort, et je me mis résolument en campagne.

« Je dois à la vérité de dire que la preuve de l'honnêteté des présentations générales m'apparut claire comme le jour, mais je dois dire aussi que nulle part, comme dans le quartier Saint-Pierre, je ne rencontrai un concert d'éloges pareil à celui qui se rap-portait à la personne de M^{lle} Bégault. Singularité humaine! j'étais tout à la fois satisfait et... agacé; je me promis de continuer mon enquête, et je la continuai. — Je touchais au terme de mes excursions lorsque le hasard me mit en présence d'une dame dont j'gnorais le nom, mais que je savais habiter dans le voisinage de Mue Bégault, et je n'hésitai pas à l'interroger. Cette dame énuméra une à une les nombreuses qualités qui établissaient les droits que Mue Bégault pouvait avoir à la couronne de roses blanches; puis, après un court silence, la même dame ajouta : « N'allez pas croire, Monsieur, que ma fille ne soit pas digne aussi d'être rosière!... » Stupéfaction l j'étais en face de la mère d'une concurrente!... Je balbutiais quelques mots d'excuses, lorsque la dame en question reprit : « Je n'ai dit que la vérité, et ne le regrette pas !... » Est-ce simple et touchant l

« Ma première réflexion fut celle-ci : pourquoi n'avoir qu'une rosière à nommer? L'enfant d'une semme si loyale doit être une bien honnête fille, et j'aurais voté pour elle... les yeux fermés.»

* Lundi dernier le cirque américain Myers a donné à Elampes une représentation vraiment extraordinaire et splendide qui a obtenu le plus grand succès.

Dans l'après-midi, une magnifique cavalcade a défilé dans la rue Saint-Jacques; malheureusement le mauvais temps ne lui a pas permis de parcourir toutes les rues de la ville en suivant l'itinéraire qu'elle avait

Le soir, à l'ouverture des bureaux, bien avant l'heure de la représentation, la foule a envahi toutes les places sous la vaste tente du cirque. Les clowns, les écuyers, les écuyères, dont le travail de haute-école a fait l'admiration des spectateurs, ont mérité les bravos de tous. Enfin le cheval sauteur, les éléphants et les lions ont eu aussi leur grande part de succès.

* Un fait qui dénote la rare intelligence des éléphants s'est passé lundi dernier à l'hôtel de la Fontaine, où étaient logés les huit pachydermes de M. Myers. Dans la foule des curieux qui étaient venus voir ces animaux, se trouvait un jeune enfant. Celui - ci s'étant approché d'eux, fut entouré par les huit éléphants; la mère du petit imprudent jetait des cris d'effroi, et le bébé se croyait déjà perdu, quand le plus fort de ces animaux saisit l'enfant avec sa trompe et le déposa doucement entre les bras de son cornac qui le remit à la mère éplorée. La foule applaudit et l'énorme bête semblait accueillir avec satisfaction les bravos que les spectateurs de cette scène venaient de lui donner.

* Un fait, à peu près du même genre, se passait le même jour sur la place du Marché aux-bestiaux, où stationnait la cage renfermant les six lions du Cirque américain; il prouve que les lions, malgré leur instinct carnassier, peuvent se montrer parfois compatissants.

De jeunes écoliers « cet âge est sans pitié » entouraient la cage où se trouvaient les animaux, quand l'un d'eux eut la cruelle pensée de jeter au milieu du groupe léonin un tout petit chat qui, assurément, n'aurait été qu'une bien chétive proie pour un lion. Mais quel fut l'étonnement des témoins de cette scène, lorsqu'ils virent le plus fort lion s'approcher du chat, le prendre entre ses pattes, et s'en servir comme d'un jouet sans lui faire aucun mal. Les autres lions prétendaient jouer aussi avec le jeune chat, mais le premier le glissa sous lui, comme pour le couvrir de sa protection, et il a été impossible, même au dompteur, de pouvoir retirer de la cage le petit chat, qui semble être devenu l'objet de l'affection de ces animaux.

* * Le passage du 76° de ligne nous a procuré le plaisir d'entendre une excellente musique. MM. les officiers ont été fort gracieux, en nous offrant l'occasion d'applaudir de véritables artistes, bien dirigés par un chef dont le talent n'a pas besoin d'éloges.

Sociéte d'horticulture de l'arrondissement d'Étampes.

Séance du 27 mai courant. ORDRE DU JOUR.

1º. - Lecture du procès-verbal de la séance dernière, laquelle sera faite pendant l'examen des apports que nous vous invitons à faire aussi nombreux que possible.

Proclamation des membres nouveaux.

3°. - Distribution de graines.

4°. - Lecture de la correspondance écrite.

5°. - Dépouillement de la correspondance imprimée. 6°. - Expositions annoncées.

7°. — Description pratique des modes de gresse les plus en usage,

82. - Avant de proceder sur place aux opérations de l'ébourgeonnage du pêcher et du pincement du poirier, M. Ju-PINET, qui veut bien se mettre gracieusement à notre disposition, donnera l'explication théorique de ces différentes opérations pratiques.

N. B. - Messieurs les Sociétaires, désireux de demander la visite de la Commission pour le tout ou partie de leur culture, sont priés de se souvenir que les demandes ne sont plus valables après le 1er juin.

Le Secrétaire général, Acii. DUJARDIN.

La semaine dernière nous annoncions la mort de Monseigneur de Versailles; nous ne pouvons, malgré notre désir, lui consacrer une notice biographique; du

* * C'est le devoir de la presse de faire connaître au | reste, les lecteurs de l'Abeille pourront sans doute la trouver dans les feuilles religieuses du diocèse. Seulement quelques dates sur cet évêque qui, pendant dixneuf ans, gouverna le diocèse de Versailles. Monseigneur Jean-Pierre Mabile est né à Rurey, département du Doubs, le 20 septembre 1800, de Joseph Mabile et de Jeanne-Iluberte Lambert. Ordonné prêtre en 1829, il fut choisi par Mgr de Rohan comme professeur de philosophie au collége de Gray; il devint ensuite successivement vicaire de Gray, directeur au séminaire de Luxeuil, curé-doyen de Villers-Sexel. En 1844, Mgr Donez, évêque de Montauban, le nomma vicaire général de son diocèse. Ce fut la qu'au milieu de ses bonnes œuvres il fut appelé en 1851, par un décret du Prince Napoléon, président de la République, au siége épiscopal de Saint-Claude. Après sept années d'épiscopat il fut appelé, en 1858, au siège important de Versailles, vacant par la mort de Mgr Gros, de sainte mémoire. La grande passion de sa vie fut son affection pour Pie IX. Aucun de ses mandements où ne se trouvent quelques lignes à la mémoire de ce Pape; quelques jours encore avant sa mort il disait à l'un de ses plus fidèles diocésains : « Je suis venu à Rome, pensant y mourir, j'y meurs; je suis content, je suis heureux de mourir auprès du Pape. »

> Le corps de Mgr Mabile ayant été transporté de Rome à Versailles, sa ville épiscopale, ses obsèques ont eu lieu mercredi dernier dans son église cathédrale avec une grande solennité. Le cortége a parcouru la rue d'Anjou, la rue Royale, la rue de l'Orangerie, et est entré à la cathédrale par la place Saint-Louis. De nombreux détachements appartenant aux troupes de la garnison stationnaient soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église. Les coins du poêle étaient tenus par MM. le préfet de Seine et-Oise, le maire de Versailles, le général commandant la place, le président du tribunal civil.

M. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, assistait à la cérémonie.

Catastrophe du euirassé LA REVANCHE.

D'après une dépêche de Villefranche, datée du 45 mai, midi 30, au momsni où l'escadre française allait appareiller, la chaudière de la frégate cuirassée Revanche a sauté.

Soixante matelots ont été blessés, dont quelques-uns fort grièvement.

La Revanche, remorquée par Provence, est partie pour Toulon.

Concours régional de Compiègne.

GUIDE AU CONCOURS

Lundi 21 et Mardi 22. - Essais publics des instruments admis aux concours spéciaux.

Mercredi 23. - Suite du jugement des instruments, et réception des animaux.

Jeudi 24. — Opérations du Jury des animaux; Carrousel militaire, à une heure.

Vendredi 25. - Exposition de tout le Concours; opérations du Jury du Concours hippique. Samedi 26 et Dimanche 27. - Exposition de tout

le Concours et du Concours hippique.

Lundi 28. — Exposition de tout le Concours; distribution des récompenses. Tous les jours. — Exposition industrielle, sucrière,

commerciale, horticole et de sylviculture.

La Commission du département de Seine-et-Oise. chargée d'examiner les aspirants et les aspirantes au brevet de capacité pour l'instruction primaire, ouvrira sa seconde session ordinaire de 1877, à Versailles, dans les salles de l'Ecole communale de la rue Saint-Simon, à huit heures très-précises du matin.

Le lundi 9 juillet, pour les aspirants au brevet du second ordre;

Le lundi 16 juillet, pour les aspirants au brevet du premier ordre;

Le jeudi 19 juillet, pour les aspirants au brevet sim-

Le mardi 21 juillet, pour les aspirants au brevet facultatif.

Les aspirants et les aspirantes devront se faire inscrire avant le 16 juin prochain, au secrétariat de l'Inspection d'académie, à la Préfecture.

Les aspirants doivent être âgés de dix - huit ans accomplis, et les aspirantes de seize accomplis, le jour de l'ouverture de la session.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

ple;

L'examen des candidats à l'Ecole primaire de Versailles, aura lieu à l'Ecole normale même, rue de Montreuil, le jeudi 26 juillet, à huit heures précises du

L'examen des aspirantes aux bourses entretenues par le département de Seine-et-Oise, à l'Ecole normale primaire d'institutrices à Chartres, aura lieu à Versailles, dans une des salles de la Préfecture, le lundi 30 juillet, à neuf heures précises du matin.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE De l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Un arrêté du Directeur général a fixé au 15 juin prochain, la date à laquelle, cette année, devra être transmise à l'administration la liste des candidats au surnumérariat qui désirent se présenter au concours de

Les jeunes gens (de 18 à 25 ans) pourront y prendre part. Ils devront se présenter avant le 15 juin à la direction du département pour y rédiger leur demande d'admission et produire les pièces exigées par les rè-

Tous les renseignements nécessaires leur seront fournis au besoin par le Receveur de l'enregistrement du canton où ils résident.

Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Présidence de M. le conseiller Douet-d'Arcq.

Audience du lundi 30 Avril 1877.

Affaire unique. - Concussion et faux en écritures publiques. - Le nommé Ernest-Joseph Lemire, né à Avesnes (Nord), le 18 septembre 1837, employé de l'Administration des contributions indirectes, fut placé à la fin de l'année 1874 à la tête de la recette à pied de cette administration dans la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, près Versailles. Jusqu'alors ses antécédents avaient été irréprochables.

Au mois d'octobre dernier, l'inspecteur chargé de la surveillance de son service, découvrit que dans les années 1875 et 1876 il avait commis de nombreux actes de concussion qu'il avait

dissimulés à l'aide de faux sur les registres de sa comptabilité. Il avait exigé des redevables des sommes plus fortes que celles qu'ils devaient réellement. Il leur avait délivré des quittances constatant les sommes réellement versées, mais à la souche, il n'avait inscrit comme perçues par lui que les sommes qu'il aurait du régulièrement encaisser. Ses exactions portaient sur cent huit quittances, s'élevant à 634 f. 10 c. pour 1875, et à 1,961 f. 20 c.

Lemire commença par avouer les faits à lui reprochés, en ajoutant qu'il n'avait malversé qu'entraîné par un mouvement de commisération et pour venir en aide à son frère qui se trouvait dans une situation très-malheureuse. Plus tard, il est revenu sur ces premiers aveux et a soutenu qu'il n'avait rien détourné; que c'était d'accord avec les redevables qu'il avait inscrit sur leurs quittances des sommes plus fortes que celles qu'il recevait réellement et qu'il versait à son administration. Plus tard encore, il a soutenu que les faits à lui reprochés ne pouvaient être que le résultat d'erreurs possibles, et que s'il les avait reconnues il aurait remboursé les parties intéressées. Ensin, dans son dernier interrogatoire, il a reconnu qu'il avait eu tort de garder les sommes reçues en trop, mais il a soutenu qu'il avait toujours eu l'intention de les restituer. Par le fait, l'administration des contributions indirectes a pu, avec le cautionnement de l'accusé, rembourser aux intéressés les sommes qu'ils avaient payées en

L'accusation prétend que ces diverses allégations sont contredites par tous les éléments de l'information, et que la mauvaise foi de Lemire et la pensée criminelle qui l'a animé ne sauraient être mises en doute.

Lemire comparait donc devant le jury sous l'accusation de concussion, de faux en écritures publiques et d'usage de pièces

A l'audience, Lemire, revenant à son premier système, a fait des aveux complets.

L'accusation a été soutenue par M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République, qui, en insistant sur un verdict affirmatif en présence de la multiplicité des faits et de la situation de l'accusé, ne s'est cependant point opposé, à raison de ses bons antécédents, à ce que le jury lui accordat le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Georges Haussmann, avocat du barreau de Versailles, a présenté la défense et a soutenu que le jury ne pouvait trouver dans les faits qui lui étaient soumis qu'il y avait réellement faux en écritures publiques. Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question de con-

cussion et négatif sur celle de faux. Il a, en outre, admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, Lemire a été condamné à la peine de l'emprisonnement pendant huit mois.

Audience du mardi 1er Mai 1877.

Affaire unique. — Attentat à la pudeur par un père sur sa fille âgée de moins de 13 ans. — Le nommé Pierre-Louis Bélard, âgé de 50 ans, terrassier à Putaux, comparaît devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur, sans violence commis à Saint-Germain-en-Laye, avant le 17 décembre 1872, sur la personne de sa fille, alors agée de moins de 13 ans.

Le siège du ministère public est occupé par M. Froidefond des Farges, procureur de la République. Me Hennet de Bernoville, avocat du barreau de Versailles, est assis au banc de la défense. Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu à huis-clos.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, la Cour a condamné l'accusé à la peine des travaux forcés pendant huit années, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il resterait placé, pendant le même espace de temps, sous la surveillance de la haute police.

Audience du mercredi 2 Mai 1877.

Première affaire. — Attentat à la pudeur. — Le nommé Philippe Foesset, agé de 53 ans, militaire retraité, demeurant à Garches, comparaît devant le jury comme accusé d'attentat à la pudeur, sans violence, sur une petite fille agée de moins de treize

ans. M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République, occupe le siège du ministère public. Me Mathieu, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense. Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu

à huis-clos.

Déclaré non coupable, l'accusé a été acquitté. Deuxième affaire. - Tentative d'homicide. - Dans la nuit du 12 au 13 janvier dernier, vers onze heures du soir, les nommées Massin et Pierson, gardes particuliers assermentés de M. de Rothschild, entendirent des coups de fusil dans des nots dependant de la forêt de Rambouillet, sis sur le territoire de la commune de Saint-Léger, qu'ils étaient chargés de surveiller. Ils se mirent en embuscade pour surprendre les braconniers. Ils se placèrent dans une rigole creusée le long du taillis appelé la Haie-Sommière, et ne tardèrent pas à apercevoir deux individus

armés de fusils au-devant desquels ils s'élancèrent. L'un de ces deux individus, à la vue des gardes, recula vivement en arrière de deux ou trois pas et, sans proférer une parole, mit en joue le garde Masselin et tira sur lui presque a bout portant. Masselin, étourdi par le coup, mais heureusement atteint très-légèrement, tomba à terre. Pierson, qui se trouvait près de lui, lança son coup de feu contre celui des braconniers qui se trouvait devant lui. Cet individu tomba à terre mortellement frappé, pendant que son compagnon, qui avait tiré le premier coup de fusil, s'enfuyait dans le taillis protégé par l'obscu-

Le mort fut reconnu presque immédiatement pour être le nommé Durand, charpentier, habitant la commune de Saint-Léger. L'individu qui l'accompagnait était le nommé Constant-Faustin Huet, âgé de 25 ans, journalier, demeurant à Saint-Léger-en-Yvelines, signalé depuis longtemps pour ses habitudes de braconnage et son caractère violent.

Recherché et mis en état d'arrestation, Huet nia qu'il eût accompagné Durand dans la nuit du 12 au 13 janvier, mais des constatations précises l'obligèrent bientôt à des aveux. Des empreintes de pas, observées près du taillis, concordaient exactement avec celles formées pan les souliers à clous trouyés en sa possession. Le fusil ramassé près de Durand n'avait point été déchargé et celui-ci, en mourant, avait déclaré aux gardes que ce n'était pas lui qui avait tiré sur eux. La bourre du coup qui avait atteint Masselin fut retrouvée sur les lieux. Elle avait été faite avec le papier d'un journal qui avait été reconnu pour être un numéro du Temps, du 10 novembre précédent, dont d'autres fragments furent trouvés en la possession de Huet. Enfin, au cours de l'instruction, la veuve Durand déclara que, dans la nuit du 12 janvier, son mari était parti avec Huet qui, depuis longtemps déjà, l'entrainait à braconner avec lui, et que le 13 janvier au matin Huet était venu lui annoncer que son mari venait

Contraint de reconnaître qu'il accompagnait Durand le 12 janvier et que lui-même à tiré le coup de fusil qui a blessé Masselin, Huet soutient aujourd'hui qu'il ne cherchait point à atteindre le garde, et que son fusil est parti par mégarde pendant qu'il le tenait sous son bras.

Ces allégations sont formellement démenties par Masselin et Pierson qui affirment que l'uet, en les voyant, s'est rejeté en arrière et les a mis en joue. En outre, il résulte des constata-tions faites sur le lieu du crime, que la portion de la charge qui n'a pas atteint Masselin est allée dans un bouleau, à une hauteur qui prouve que l'arme a été épaulée.

En conséquence, Huet est accusé du délit de chasse, la nuit, sans permis et sans la permission du propriétaire, et de tentative d'homicide ayant eu pour objet de faciliter sa fuite et d'assurer son impunité.

L'accusation a été soutenue par M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République, et la défense présentée par Me Georges Haussmann, avocat du barreau de Versailles Le jury a rendu un verdict affirmatif tempéré par l'admission

le circonstances atténuantes En conséquence, la Cour a condamné Huet à la peine des travaux forces pendant vingt années et a dit, qu'à l'expiration de sa peine, il resterait à perpétuité placé sous la surveillance de la haute police.

Audience du jeudi 3 Mai 1877,

Première affaire. — Tentative d'assassinat. — Le nommé Louis-Adolphe Fortin, journalier, âgé de 38 ans, a été condamné, le 18 août 1876, à treize mois d'emprisonnement pour vol et escroquerie. Il a été, le 19 septembre suivant, transféré pour subir sa peine à la maison centrale de Poissy. Il y arriva en même temps qu'un nommé Gendrot, et une cer-

taine intimité s'établit, au début, entre les deux détenus. Leurs numéro d'ordre se suivaient, ils étaient voisins au dortoir, à l'atelier et au réfectoire. Gendrot avait même consenti à donner à Fortin, contrairement aux règlements, une partie de la nourriture qu'il recevait comme supplément de cantine.

Peu après, sans que la cause de ce changement ait pu être exactement précisée, cette amitié se refroidit et les partages de vivres cessèrent. Bientôt des querelles s'élevèrent, malgré le soin que Gendrot, dont la douceur est attestée par tous, mettait à les éviter.

Une rixe s'engagea même entre eux, le 6 novembre, au réfectoire. Tous deux furent punis disciplinairement. Fortin concut une grande irritation de cette punition et jura de se venger de Gendrot qui, suivant lui, en était la seule cause. D'un caractère

habituellement violent et haineux, il concentra sur Gendrot les mauvais sentiments dont il était animé, et à partir de ce moment il profera presque journellement des menaces de mort contre son ancien ami.

Le 6 novembre, en sortant du réfectoire, il disait au détenu Rigauly: Je le tuerai et je ferai un mois de cellule. Quelques jours après, il annonçait au détenn Depley qu'il donnerait un coup de tranchet à Gendrot. Il répétait plus tard le même propos à un autre détenu, en ajoutant : J'irai à Versailles, puis à la Nouvelle-Calédonie où je pourrai m'évader, car ici c'est impossible. Il disait encore un autre jour, à Houbert : Il faut que je tue Gendrot. Enfin, vers le 7 décembre, il répondait à Plé qui, parlant de Gendrot, s'était écrié que ce garçon-là était poussif; s'il est poussif, il ne le sera pas longtemps. Ces menaces auraient pris un tel caractère qu'elles auraient effrayé Gendrot au point de lui taire changer de place à l'atelier, pour s'éloigner de

Le 14 décembre, Fortin est résolu à mettre son projet à exécution et, vers neuf heures du matin, il annonce en ces termes son intention au détenu Depley : C'est aujourd'hui le grand coup. Deux heures après, il revenait du prétoire où le directeur de la prison venait de lui infliger une peine disciplinaire. Il rejoignit sa place à l'atelier et s'assit, tournant le dos à Gendrot. Il resta quelques instants pensif, les bras croisés; puis soudain se le-vant, le tranchet à la main, il se retourna et, poussant une sorte de rugissement, frappa de toutes ses forces Gendrot dans le dos.

Pendant que les autres détenus portaient secours au blessé, il se dirigea vers la porte. Le gardien Sigmald s'élançant à sa rencontre lui ordonna de déposer son outil, il s'y refusa, disant : J'ai joué ma tête, vous n'aurez pas mon arme. Il sortit ensuite, en ajoutant : On peut me couper la tête. Il fut arrêté peu après par les autres gardiens qu'un signal électrique avait fait accourir.

Gendrot avait été atteint à deux centimètres environ à gauche de la colonne vertébrale, à la hauteur de l'épine de l'omoplate. Cette blessure eût été mortelle si le tranchet avait pénétré dans la cavité de la poitrine. Il avait été heureusement arrêté par une apophyse vertébrale ou par une côte, et aucun accident n'était survenu; la guérison de Gendrot a été assez prompte.

Fortin n'a pas pu méconnaître la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Son système de défense consiste à nier les pro-pos tenus par lui à ses co-détenus et à soutenir qu'il n'avait pas la pensée de tuer Gendrot en le frappant.

La nature de l'arme qu'il avait choisie et la violence du coup démontrent l'intention homicide de Fortin, les dénégations ne peuvent faire écarter la préméditation en présence des nombreux témoignages recueillis par l'information.

Transféré à la prison de Versailles après son crime, Fortin y

a été en proie à une exaltation qui aurait pu faire concevoir des doutes sur l'état de ses facultés intellectuelles. Les médecins qui l'ont examiné à ce point de vue n'hésitent pas à affirmer qu'il n'est atteint d'aucune forme d'aliénation mentale, et qu'il doit être considéré comme parfaitement responsable de ce qu'il a commis et peut commettre.

En conséquence, Fortin est accusé de tentative d'assassinat. L'accusation a été soutenue par M. Gastambide, substitut de M. le Procureur de la République, et la défense présentée par M. Haussmann, avocat du barreau de Versailles.
Déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes,

Fortin a été condamné à la peine des travaux forces à perpétuité. Deuxième affaire. - Attentat à la pudeur par un instituteur. - Le nommé François Gaignard, âgé de 50 ans, instituteur, demeurant à Bouray, arrondissement d'Etampes, comparait devant le jury comme accusé d'attentats à la pudeur, sans violence, sur de jeunes garçons de moins de treize ans, dont il était l'instituteur

Le siège du ministère public est occupé par M. Gastambide, substitut de M. le Procureur de la République. Me Lachaud père, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à la peine de l'emprisonnement pendant

Audience du vendredi 4 Mai 1877.

Première affaire. — Attentats à la pudeur. — Un vieillard de 69 ans, le nommé Jean-Nicolas Crépatte, ancien instituteur dans l'arrondissement de Metz et depuis vingt-un ans concierge du tribunal d'Etampes, comparaît devant le jury sous l'accusation d'attentats à la pudeur, sans violence, sur une petite fille de moins de treize ans.

Le siège du ministère public est occupé par M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République. M° Trolley de Rocques, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense. Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu

Le jury a rendu un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Crépatte a été condamné à la peine de l'emprisonnement pendant une année.

Deuxième affaire. - Attentats à la pudeur par un instituteur. — Un homme de 50 ans, le nommé Jean Clémenceau, instituteur à Rosay, vient ensuite devant le jury comme accusé d'attentats à la pudeur, sans violence, sur des petites filles de moins de treize ans, dont il était l'instituteur.

Le siège du ministère public est occupé par M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République. Me Moquet, avocat du barreau de Versailles, est au banc de la défense.

Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu

Le jury ayant rendu un verdict assirmatif, la Cour condamne

Caisse d'épargne.

Les recettes de la Caisse d'épargnes centrale se sont élevées, dimanche dernier, à la somme de 10,939 fr., versés par 57 déposants dont 4 nouveaux.

Il a été remboursé 5,824 fr. 50 c.

Les recettes de la succursale de Milly ont été de 1,752 fr., versés par 16 déposants.

Il a été remboursé 1,404 fr. 50 c.

Les recettes de la succursale de Méréville ont été de 2,490 fr., versés par 12 déposants dont 4 nouveaux. Il a été remboursé 3,623 fr. 60 c.

Les recettes de la succursale de La Ferté-Alais ont été de 4,364 fr., versés par 30 déposants dont 2 nouveaux. Il a été remboursé 750 fr.

Les recettes de la succursale d'Angerville ont été de 310 fr., versés par 2 déposants.

SALLE DE LA ROTONDE

Dimanche de la Pentecôte 20 Mai 1877, grand Bal de Société, jusqu'à trois heures du matin. Un Cavalier et deux Dames, prix d'entrée : 2 fr.

Le lendemain Lundi, Café-Concert avec le concours d'artistes distingués de Paris, dont le programme est des mieux choisi. Prix d'entrée : 50 c. Le concert se terminera à une heure du matin.

LOUIS LÉVY DESTISTE

61, rue du Faubourg-Saint-Martin, PARIS.

Dentiste des Sociétés municipales de secours mutuels des quartiers Saint-Martin, Saint-Vincent-de-Paul, de la Société de l'Union des employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine, etc., etc.

M. LÉVY recevra, 24, rue de la Juiverie, maison du CAFÉ DE LA PAIX, le Samedi 2 et Dimanche 3 Juin.

Il recevra regulièrement le premier samedi et le premier dimanche de chaque mois.

Les personnes qui désirent recevoir à leur domicile les soins de sa profession, sont priées de se faire inscrire d'avance à l'a-dresse ci-dessus ou de l'aviser directement à son domicile à

Etat civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCES.

Du 14 Mai. - HUARD Jeanne-Emilie, rue Saint-Martin, 41. — 14. Pourier Marthe, rue Basse-des- Jacques, numéro 100;

Groisonneries, 14. - 16. CHARPENTIER Joseph-Jules, rue du Ronneau, 2. — 16. Allegot Rose-Érnestine, au lieu dit le Prieuré.

PUBLICATION DE MARIAGE.

Entre: Rousseau Léon, 24 ans, serrurier, rue du Perray, 40; et Dile Languois Philomène-Alexandrine, 22 ans, domestique, place Notre-Dame, 27.

DÉCÈS.

Du 14 Mai. - CHEVALLIER François-Jules, 78 ans, propriétaire, rue Saint-Jacques, 82. — 14. Dalhas Guillaume, 71 ans, officier retraité, rue St-Martin, 49. - 17. Didiot Eugène-Lucien-Emile, 3 ans, rue du Perray, 21. - 47. MARCHAND Marie - Louise - Sophie, 80 ans, veuve Gastbois, rue des Cordeliers, 10. -18. OLIVIER Célestine - Marie - Mélanie, 45 ans, veuve Tessier, modiste, place de l'Hôtel-de-Ville.

Pour les articles et faits non signés : AUG. ALLIEN.

GOUTTE ET RHUMATISMES

Depuis 1825, l'efficacité remarquable de l'Antigoutteux Depuis 1825, l'efficacité remarquable de l'Antigoutteux Boubée (Sirop végétal spécial autorisé contre la Goutte et les Rhumatismes algus ou Chroniques, ses effets calmants instantanés, et son innocuité complète sur l'économie sont attestés par les médecins et les félicitations unanimes des malades. Mémoire médical envoyé gratis et franco sur demande adressée au Dépôt général, 4, rue de l'Echiquier, à Paris. — Exiger les nouvelles marques de garantie. Sous-dépôts dans les pharmacies.

Dépôt à Etampes, chez M. LEPROUST, pharmacien, rue Saint-Jacques. 52-10

Refusez les contrefaçons. — N'acceptez que nos boîtes en ser blanc, avec la marque de sabrique Revalescière Du Barry, sur les étiquettes.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purges et sans frois, par la délicieuse farine de Santé, dite :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres.

30 ANS DE SUCCÈS. — 80,000 CURES PAR AN.

La REVALESCIÈRE DU BARRY est le plus puissant reconsti-tuant du sang, du cerveau, de la moëlle, des poumons. nerfs, chairs et os; elle rétablit l'appétit, bonne digestion et sommeil rafrachissant; combattant depuis trente ans avec un invariable succès les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastroentérites, gastralgies, constipations, hémorroïdes, glaires, flatuosités, ballonnements, palpitations, diarrhée, dyssenterie, gonflement, étourdissements, bourdonnements dans les oreilles, acidité, pituite, maux de tête, migraine, surdité, nausées et vomissements après repas ou en grossesse; douleurs, aigreurs, congestions, inflammations des intestins et de la vessie, crampes et spasmes, insomnics, fluxions de poitrine, chaud et froid toux, oppression, asthme, bronchite, phthisie, (consomption) dartres, éruptions, abcès, ulcérations, mélancolie, nervosité épuisement, dépérissement, rhumatisme, goutte, fievre, grippe rhome, catarrhe, laryngite, échauffement, hystérie, névralgie, épilepsie, paralysie, les accidents du retour de l'âge, scorbut, chlorose, vice et pauvreté du sang, ainsi que toute irritation ct toute odeur sièvreuse en se levant, ou après certains plats compromettants: oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac; faiblesses, sueurs diurnes et nocturnes, hydropisie, gravelle, rétention, les désordres de la gorge, de l'haleine et de la voix, les malaqies des enfants et des femmes, les suppressions, le manque de fraicheur et d'énergie nerveuse

Parmi les cures, celles de Madame la Duchesse de Castle-Stuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Wurzer, etc., etc.

Cure nº 63,476.

M. le curé Comparet, de dix-huit ans de Gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sucurs noc-Cure nº 47 422.

EPUISEMENT. - Baldwin, de délabrement le plus complet, de paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boites : 174 kil., 2 fr. 25; 172 kil., 4 fr; 1 kil., 7 fr; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalescière enlèvent toute irritation et toute odeur siévreuse en se levant, ou après certains plats compromettants: oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. En boites de 4, 7 et 60 francs. — La Revaleseière chocolatée rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus énervés. En boites de 12 tasses, 2 fr. 25 c.; de 24 tasses, 4 fr.; de 48 tasses, 7 fr.; de 576 tasses, 60 fr.; ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste, les boites de 52 et 60 fr. franco en France. — DEPOTS à Etampes, chez Travoignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. NAS, 121, rue Saint-Jacques, chez Jippon, épicier, rue Sainte-Croix, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du Barry et Cir, 26, place Vendôme. et 8, rue Castiglione, Paris

La publication légale des actes de société est obligatoire dans l'un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement.

DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES.

(66me Année.)

ERRATUM.

Dans l'insertion parue dans notre dernier numéro, relative à la surenchère Dargère, de Pussay, après ces mots: « 1º M. Langlois, fabricant de bonneterie, demeurant à Pussay, acquéreur surenchéri, » il faut ajouter : Ayant pour avoué Me Paulin-Laurens.

Etude de Me CHENU, avoué à Etampes, (1) Rue Saint-Jacques, no 100.

VENTE

Par suite de surenchère du sixième, En l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance, Séant à Etampes,

Au Palais de Justice de ladite ville, DE DEUX PORTIONS DE

maison

Sises à Pussay, grande rue, EN 2 LOTS.

L'Adjudication aura lieu le Mardi 5 Juin mil huit cent soixante-dix-sept, Heure de midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que : Par suite d'une surenchère du sixième faite au greffe du Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le douze mai mil huit cent soixante-dix-sept, enregistrée et dénoncée conformément à la loi;

Aux requête, poursuites et diligences de M. Louis-Eugène BURET-BURET, propriétaire, ancien fabricant, demeurant à Pussay;

Surenchérisseur;

Ayant pour avoué constitué Me Louis-Laurent Chenu, exerçant près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, demeurant en ladite ville, rue SaintEn présence ou cux dûment appelés, de :

1º M. Eugène Pannetier, ouvrier en laine, demeurant à Pussay;

2º Et M. Mazure, ouvrier en laine, demeurant à Pussay;

Adjudicataires surenchéris;

3º M. Louis Buret-Savouré, propriétaire, ancien maire, demeurant à Pussay;

« Au nom et comme tuteur de droit de : 1° « Paul-Marie-Joseph Buret ; — 2° Pierre-Ma-« rie-Hippolyte Buret; - 3° et Jules - Marie -« Auguste Buret, ses petits-enfants mineurs,

« issus du mariage d'entre feu M. Pierre-Au-« guste Buret, en son vivant fabricant de bon-« neterie à Pussay, et de seue madame Ernes-« tine - Angela Lefebvre, sa femme, depuis

« épouse du sieur Waelkens, ci-après nommé; » Ayant poursuivi la vente des immeubles surenché-

Ayant pour avoué constitué Me Louis-Laurent Chenu, exerçant près le Tribunal civil d'Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 100;

4º M. Jules - Auguste - Désiré Waelkens, médecin, demeurant à Pussay, usufruitier pour partie des immeubles dont s'agit, et comme tel présent à la vente;

Ayant pour avoué constitué Me Amable - Michel Bouvard, exerçant près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 5;

5° M. Jules Maunoury, cultivateur, demeurant à Saint-Léger-des-Aubées (Eure-et-Loir);

« Au nom et comme subrogé-tuteur des mi-« neurs Buret, sus-nommés; » Egalement présent à ladite vente.

Procédé, aux jour lieu et heure sus - indiqués. à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier en-chérisseur, des immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION:

Lot adjugé à M. PANNETIER.

Premier lot.

(Deuxième lot de la première vente.)

Deux espaces de BATIMENTS servant d'habitation, divisés au rez-de-chaussée en quatre pièces, dont trois à feu et l'autre froide, corridor entre, ouvrant sur la portion de cour qui se trouve devant ces bâtiments. deux pièces au premier étage, servant autrefois de magasins, et auxquelles on arrive par un escalier ayant accès sur le corridor, grenier au-dessus du tout, couvert en tuiles, cave dessous, cour devant autant qu'en emportent lesdits bâtiments, cabinets d'aisances sur ladite portion de cour, autre cour derrière de la même largeur que lesdits bâtiments, et qui sera limitée au nord tant par le mur de clôture de M. Samson-Thomin que par une ligne droite prolongée sur le même alignement que ce mur et du côté intérieur, c'est à-dire que dans le cas où l'acquéreur voudrait se clore par un mur, il pourra le construire sur le même alignement que celui de M. Samson et de manière à y faire suite; communauté au puits, à la portion de cour sur laquelle il sc trouve et au passage conduisant à la place de l'Eglise, ainsi qu'il sera expliqué.

Le tout tenant d'un côté est le premier lot, d'autre côté le troisième lot et la cour commune dite du puits, d'un bout par devant la grande rue, et d'autre bout Samson-Thomin et le passage commun conduisant à la place de l'Eglise.

Lot adjugé à M. MAZURE.

Deuxième lot.

(Troisième lot de la première vente.) Deux espaces de BATIMENTS, au rez-de-chaussée divisés en deux chambres, dont une à feu et l'autre froide, corridor au côté ouest desdites chambres, une grande pièce en face, connue sous le nom de houtique aux fouleurs; — deux autres espaces de bâtiments, à côté et en retour, servant autrefois de boutique aux appaireurs, grande pièce au premier étage, servant autrefois de magasin, grenier au-dessus couvert en ardoises et en tuiles, cour devant ces bâtiments et autant qu'ils en emportent, ayant accès au moyen des grandes portes cochères, par un passage commun avec M. Lubin ct le cinquième lot, sur la grande route de Pussay, petite buanderie dans ladite cour, au pignon ouest des bâtiments sus-indiqués, communauté au puits, à la petite cour dite du puits et au passage conduisant à la

place de l'Eglise. Tenant d'un côté est le second lot, et par hache la cour commune dite du puits et le passage commun, d'autre côté M. Lubin et le passage commun entre ledit sieur Lubln, le cinquième lot et le propriétaire des biens présentement désignés sous le troisième lot, d'un bout nord le quatrième lot, et d'autre bout par devant la grande rue de Pussay.

MISES A PRIX:

Les biens ci-dessus désignés, adjugés après poursuite de licitation suivant procès verbal dressé par Me Jacob, notaire à Angerville, le six mai courant, enregistré, seront, par suite de la surenchère ci-dessus énoncée, revendus, savoir :

1º Le premier lot, sur la mise à prix de quatre mille 2º Le second lot, sur la mise à prix de

trois mille huit cent quatre-vingts francs, 3,880 fr. ci....... Total des mises à prix... 8,680 fr.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant soussigné.

A Etampes, le quinze mai mil huit cent soixantedix-sept. Pour original,

Signé, CHENU.

S'adresser, pour les renseignements : A Etampes,

En l'étude de M° CHENU, avoué poursuivant, rue

Saint-Jacques, numéro 100; En celle de Me BOUVARD, avoué colicitant, rue Saint Jacques, numéro 5;

Au gresse du Tribunal civil de première instance d'Etampes; A Angerville,

En l'étude de Me JACOB, notaire, dépositaire du cahier des charges de la première vente; A Gommerville,

En celle de Me BERTHON, notaire;

Et à Pussay, pour visiter les immeubles. En marge est écrit : Enregistré à Etampes, le seize

mai mil huit cent soixante-dix-sept, folio 19 verso, case 6. Recu un franc quatre-vingt-huit centimes double décime compris.

Signé, Delzangles.

Etude de Me CHENU, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, nº 100,

VENTE

SUR LICITATION EN LA MAIRIE DE MÉRÉVILLE,

Et par le ministère de MI RAVAULT, notaire audit Méréville, Commis à cet effet,

MAISON

Sise à Saint-Père-Méréville,

ET DE VINGT-TROIS

Parcelles de Terre, Pré et Courtil

Sises au terroir dudit Méréville, Le tout dépendant de la communauté d'entre les époux RAYMOND-LÉON PIAULT.

L'adjudication aura lieu le Dimanche 10 Juin mil huit cent soixante-dix-sept, Heure de midi.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que :

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le vingt-

et signisié, Aux requête, poursuite et diligence de Madame Arthémise-Marie LEMAITRE, propriétaire, demeurant à Méréville, veuve de M. Raymond - Léon PIAULT, an-

quatre avril mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré

cien marchand boulanger audit Méréville; Ayant pour avoué Me Louis-Laurent Chenu, demeurant à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 100;

En présence, ou lui dûment appelé, de M. Eugène-Joseph Piault, cultivateur, demeurant à Marolles-lès-Etampes, subrogé-tuteur de Léon Piault, fils mineur de Raymond - Léon Piault et de la dame son épouse sus-nommée, faisant fonctions de tuteur à cause de l'opposition d'intérêts du mineur avec ceux de sa tutrice, sa mère;

Ayant pour avoué constitué Mº Laurens, demeurant à Etampes, rue Sainte-Croix, numéro 19;

Et encore en présence, ou lui dûment appelé, de M. Jean-Louis Lenoir, propriétaire, demeurant à Renonval, commune de Méréville, au nom et comme subrogétuteur ad hoc du mineur Piault, sus-nommé;

Procédé, le Dimanche dix Juin mil huit cent soixante-dix-sept, heure de midi, en la Mairie de Mé-réville, par le ministère de Me Ravault, notaire audit Méréville, commis à cet effet, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, des biens dont la désignation suit.

DÉSIGNATION:

Premier lot.

Une Maison située à Saint-Père-Méréville, grande rue, comprenant un principal corps de bâtiment sur la rue, élevé de rez-de-chaussée, d'un premier étage avec grenier au-dessus, petite cour derrière; un bâtiment au fond servant de fournil et de chambre noire, grenier au-dessus; autre cour derrière ce dernier bâtiment, dans laquelle sont, à gauche en appentis, un petit bâtiment pour toit à porcs et poulailler, et un autre bâtiment construit sur poteaux en brique et bauge, à usage d'écurie et de bûcher, avec grenier au dessus; tous lesdits bâtiments couverts en tuiles; le tout tenant d'un côté à gauche M. Hubert Pelletier, pignon et mur mitoyen entre, d'autre côté M. Victor Langlois, pignons ct murs aussi mitoyens entre; par derrière le jardin ci-après, mur entre, et par devant la grande rue de Saint-

Et un jardin au bout de la dernière cour ci-dessus; tenant d'un côté M. Hubert Pelletier, mur entre appartenant à celui-ci, d'autre côté à droite M. Victor Langlois, d'un bout la mare de Saint-Père ou les murs et sossés de ville, et d'autre bout la susdite dernière

Sur la mise à prix de 4,000 fr. Deuxième lot.

Deux hectares quatre-vingt-deux ares trente-huit centiares de terre, au Petit-Fourneau; tenant d'un long M. Loiseau, d'autre long M. Barberot, d'un bout plusieurs, et d'autre bout le chemin d'Autruy, terroir de Méréville.

Sur la mise à prix de

Troisième lot. Vingt ares quarante-deux centiares de terre, terroir de Méréville, à Gossandu; tenant d'un long madame

veuve Francheterre, d'autre long madame veuve Désiré

Bauvillard, d'un bout plusieurs, et d'autre bout plu-

1,200 fr.

Sur la mise à prix de 300 fr. Quatrième lot. Dix ares vingt-un centiares de terre, même terroir, lieu dit l'Aumone; tenant d'un long M. Pierre Desgouillons, d'autre long madame veuve Fagueret, d'un

bout plusieurs, et d'autre bout le chemin d'Andon-Sur la mise à prix de Cinquième lot.

Dix ares vingt - un centiares de terre, même terroir, champtier de l'Orme-du-Corps; tenant d'un long M. Bigot, d'autre long M. Pierre Hordesseaux, d'un bout madame veuve Bruncau, et d'autre bout le chemin d'Angerville.

Sur la mise à prix de 100 fr. Sixième lot.

Dix ares vingt-un centiares de terre, lieu dit les Galâtres; tenant d'un long M. Baptiste Bruneau, d'autre long et d'un bout madame veuve Loiseau-Percheron, et d'autre bout le chemin d'Andonville.

Sur la mise à prix de Septième lot.

Douze ares soixante-seize centiares de terre, même terroir, champtier au - dessus de la Vallée-au-Gendre; tenant d'un long M. Aimable Launay, d'autre long madame veuve Bauvillard, et des deux bouts plusieurs.

Sur la mise à prix de

Huitième lot. Douze ares soixante-seize centiares de terre, même terroir, champtier de la Cave; tenant d'un long M. Liénard, d'autre long Baptiste Loiseau, d'un bout la sente,

d'autre bout le chemin de Monnerville. Sur la mise à prix de 80 fr. Neuvième lot.

Quinze ares trente un centiares de terre, même terroir, lieu dit Gossandu; tenant d'un long madame Marcille, d'autre long la terre de Trapeau, d'un bout plusieurs, d'autre bout le chemin de Monnerville.

> Sur la mise à prix de. Dixième lot.

Douze ares soixante - seize centiares de terre, même terroir, lieu dit la Vallée-au-Gendre; tenant d'un long M. Lainé, d'autre long M. Pierre Hordesseaux, d'un bout plusieurs, et d'autre bout plusieurs.

Sur la mise à prix de

Onzième lot.

Six ares trente-huit centiares de terre, même terroir, champtier du Tremble; tenant d'un long Alexis Hutteau, d'autre long madame veuve Ruzé, d'un bout Petit-Dorge, et d'autre bout le chemin d'Angerville.

Sur la mise à prix de Douzième lot.

40 fr.

Sept ares soixante-cinq centiares de terre, même terroir, lieu dit la Houssie; tenant d'un long M. Chevanne, d'autre long M. Auguste Piault, d'un bout plusieurs, et d'autre bout madame veuve Bauvillard.

Sur la mise à prix de

Treizième lot.

Quinze ares quatre-vingt-quinze centiares de terre, lieu dit les Basses-Croix; tenant d'un long Petit-Dorge, d'autre long la veuve Piault, d'un bout Chaumette, et d'autre bout la route de Montreau.

Sur la mise à prix de Quatorzième lot.

Sept ares soixante-cinq centiares de terre, même terroir, lieu dit la Vallée-au-Gendre; tenant d'un long Solon, d'autre long Malbranche, d'un bout Durand-Boudier, et d'autre bout le chemin des Lavandières. Sur la mise à prix de

Quinzième lot.

Douze ares soixante-seize centiares de pré, lieu dit la Daubette; tenant d'un long M. Boissière, d'autre long M. Jules Ruzé, d'un bout Petit, et d'autre bout la marette.

> Sur la mise à prix de Seizième lot.

Un are cinquante-trois centiares de courtil, lieu dit la Grande-Fontaine; tenant d'un long Froscinel, d'autre long Liénard, d'un bout Froscincl, et d'autre bout la sente.

Sur la mise à prix de 20 fr. Dix-septième lot.

Six ares trente-huit centiares de terre, lieu dit le Carrefour-de-Saint-Père; tenant d'un long Liénard, d'autre long Breton-Tessier, d'un bout plusieurs, d'autre bout la route.

Sur la mise à prix de

Dix-huitième lot. Sept ares soixante-cinq centiares de terre, lieu dit les Petits-Bars-de-Montereau; tenant d'un long Moreau, d'autre long Levêqueau, d'un bout plusieurs, d'autre bout le chemin des Ecrevisses.

Sur la mise à prix de Dix-neuvième lot.

Quatorze ares soixante-sept centiares de terre, lieu dit les Housches de-Renonval; tenant d'un long Lié-

nard, d'un bout la sente. Sur la mise à prix de

Vingtième lot.

Douze ares soixante-seize centiares de terre, lieu dit Beauregard; tenant d'un long de Saint-Périer, d'autre long Lucien Fagueret, d'un bout veuve Belzac.

Sur la mise à prix de Vingt-unième lot.

Six ares trente-huit centiares de terre, lieu dit Beauregard; tenant d'un long Brierre, d'autre long Grenet-Gillotin, d'un bout Dru, d'autre bout Narcisse

Sur la mise à prix de Vingt-deuxième lot.

Dix-sept ares quatre-vingt-sept centiares de terre, lieu dit Vauluisant; tenant d'un long Malbranche, d'autre long Hutteau, d'un bout Bruneau, d'autre bout le chemin. Sur la mise à prix de

Vingt-troisième lot.

Treize ares einquante-cinq centiares de terre, lieu dit la Sente-Manicroche; tenant d'un long la sente, d'autre long Hordesseaux, d'un bout Cheret, d'autre bout veuve Dujat.

Sur la mise à prix de Vingt-quatrième lot.

Cinq ares soixante-un centiares de pré, lieu dit la Petite-Rivière; tenant d'un long Désir Ruzé, d'un bout Narcisse Piault, d'autre bout la sente.

60 fr. Sur la mise à prix de Tous lesdits biens situés terroir de Méréville.

Abattoir d'Etampes.

Total des mises à prix... 7,595 fr.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné. A Etampes, le quinze mai mil huit cent soixantedix-sept.

> Pour original. Signé, CHENU.

S'adresser pour les renseignements :

A Etampes,

A M. CHENU, avoué poursuivant, rue Saint-Jacques, numéro 100;

A Me LAURENS, avoué colicitant, rue Ste-Croix, numéro 19;

A Méréville,

A Me RAVAULT, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

Et sur les immeubles pour les visiter.

Ensuite est écrit : Enregistré à Etampes, le seize mai mil huit cent soixante-dix-sept, folio 19 verso, case 7. Reçu un franc quatre - vingt - huit centimes, décimes compris.

Signé: DELZANGLES.

Etude de Me BOUVARD, avoué à Etampes.

ADJUDICATION

En l'étude de Me DAVELUY, notaire à Etampes, Le Jeudi 24 Mai courant, à midi,

Maison

Propre au commerce, Sise à Etampes, rue du Perray, nº 24,

COUR ET JARDIN.

Loyer: 400 fr. - Bail de neuf ans.

MISE A PRIX:

Service d'une rente viagère de 460 francs. (La rentière est âgée de 65 ans.) S'adresser, pour les renseignements :

A Etampes, A Mei BOUVARD et BREUIL, avoués; A Mes DARDANNE et DAVELUY, notaires. Etude de M. BOUVARD, avoué à Etampes.

— Troisièmement —

LA NUE-PROPRIÉTÉ

JARDIN-MARAIS de 51 ares 07 cent.

A Etampes, promenade des Prés.

L'usufruitier est âgé de cinquante-neuf ans.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

MAISON

A Etampes, rue des Cordeliers, nº 33.

COUR, JARDIN ET DÉPENDANCES.

A Etampes, place du Marche-Notre-Dame, nº 33,

Avec

COUR ET DÉPENDANCES.

MAISON

A Étampes, carrefour des Religieuses, nº 8,

Avec

COUR, JARDIN ET DÉPENDANCES.

S'adresser à M' HAUTEFEUILLE, notaire à Etampes.

ADJUDICATION

A MILLY (Seine-&-Oise),

En l'étude et par le ministère de Me SERGENT, notaire,

Le Dimanche 27 Mai 1877.

A deux heures de relevée,

FERME DE ROINVILLIERS

Canton de Méréville, arrond' d'Etampes.

173 HECTARES DE TERRE.

Revenu net d'impôts 7,250 francs.

Mise à prix..... 150,000 fr,

A CÉDER

Restant encore à courir pour 45 ans,

D'UNE TRÈS-BONNE FERME

En parfait état de culture,

Dans l'arrondissement d'Etampes.

La CURE RADICALE de cette infirmité si dangereuse et si gênante est aujourd'hui un fait acquis.
Parmi les divers traitements employés pour guérir cette cruelle
affection, il n'en est pas de plus simple ni d'aussi efficace que
celui de feu M. Pierre Simon, dont l'ouvrage spécial sur les
Hernies, recommandé par les docteurs les plus éminents, a été
approuvé par l'Académie de médecine et dont la méthode est
aujourd'hui en la possession de ses gendres, élèves et successeurs,
MM. Bezou et Deschamps, à Saumur (Maine-et-Loire). Une
notice contenant la preuve de nombreuses guérisons sera envoyée
franco à toute personne en faisant la demande par lettre af-

franco à toute personne en faisant la demande par lettre af-

10° Année.

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

En Grand format de 16 pages

Résume de chaque numéro:

Bulletin politique. — Bulletin financier. Bilans des établissements de crédit fr. Recettes des ch. de fer. Correspondan-ce étrangère. Nomenclature des cou-

par pons échus, des appels de fonds, etc.

AN. Cours des valeurs en Banque et en
Bourse. Liste des tirages.

Vérification des numéros sortis. Correspondance des abonnés

Renseignements

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8° PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat poste ou timbres-poste.

S'adresser, pour tous renseignements:

A Me BUISSON, notaire à Milly.

VENTE

AU TRIBUNAL D'ETAMPES, Le Mardi 29 Mai 1877, à midi,

D'UN

CORPS DE BATIMENTS

A usage de Fabrique de Bonneterie, Avec

COUR CLOSE DE MURS.

Mise à prix..., 4,750 fr.

S'adresser, pour les renseignements : A Etampes,

A Mes BOUVARD et CHENU, avoués. A Angerville,

A Me JACOB, notaire.

Et à Gommerville, A Me BERTHON, notaire.

Etude de Me HAUTEFEUILLE, notaire à Etampes.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

En l'étude et par le ministère de Me HAUTEFEUILLE, Notaire à Etampes,

Le Dimanche 3 Juin 1877, à midi, – Premièrement –

Maison

Entre cour et jardin, Sise à Etampes, place du Cloître-Notre-Dame, nº 4, Avec

> REMISE, ÉCURIE ET DÉPENDANCES. Appartenant à Mme SADOUX.

> > — Deuxièmement —

JARDIN-MARAIS de 51 ares 07 cent.

Planté d'arbres fruitiers, A Étampes, lieu dit Bressault.

Vin fortifiant, digestif, tonique, reconstituant; goût excellent, plus efficace pour les personnes affaiblies, que les ferrugineux, que les quinas. Prescrit dans les fatigues d'estomac, la ehlorose, l'anémie, les convalescences. Détail chez M. HIGRAND, et principales Pharmacies : 3 fr.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE CONSIGNATION du Guano du Pérou 39, FAUBOURG POISSONNIÈRE, 39, PARIS Seuls Agènts en France de la **PERUVIAN GUANO C'LIM**4.

NOUVBAUX CONCESSIONNAIRES DU GUANO du l



VENTE SELON L'ANALYSE Tarif Réduit.

en vertu du contrat du 7 Juin 1876.

DÉPOTS EN FRANCE:

MM. JOSEPH CIVRAC et Cio. Bordeaux.

LASTRADE DESCANDE et Cie. LANGSTAFF EHRENBERG ET POLLAK. Le Havre.....

L. RUSSEIL et GUIROY. D'autres dépôts seront ultérieurement ouverts.

EJUNAL STRAGES FINANCIES (7º année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.

Propriété de la Société Française Financière (anonyme) au capital de Trois Millions Est indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers. Paraît chaque dimanche.—16 pages de texte.

Liste des anciens tirages. Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs. ABONNEMENTS

ABONNEMENTS
Paris et Départements 3 FR. PAR Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

L'ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE PORTEFEUILLE FINANCIER avec un Traité de Bourse de 200 pages

NOMBRE par espèces des bestiaux tués à l'abattoir par les bou-

chers et charcutiers	de l	a vill	e, du l	0 mai 1	877 au	16 inc	lus.
Noms des Bouchers et Charcutiers.	Taureaux.	Bœufs.	Vaches.	Veaux.	Moutons.	Porcs.	TOTAL.
Boulland-Boulland Constancien Raphaël Baudet	>> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >>	3 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	» 1 » 2 9 1 1 1 1 1	64 23 51 3 3 3 2 4	14 7 4 5 9 8 3 5 6 4 2	» 4 » » 4 » 4 5 4 4 2	23 14 7 10 16 5 8 10 14 7 5 5 1 4 4 2
TOTAUX	1	7	10	33	62	15	128

Certifié par le Préposé en chef de l'Octroi, NARGASSIES.

Farines. - 16 Mai 1877. Restant de la veille..... 4.218 52 Arrivages du jour..... Total..... 4.218 52

Grains.

Orges de Beauce..... 23 00 à 24 00 Escourgeons...... 22 50 à 23 50 grises...... 19 50 à 20 50

La Chapelle, 2 Mai. 1re qté 2e qté 3º qté Foin.... 67 à 69 61 à 63 55 à 57 Luzerne..... 60 à 62 56 à 58 52 à 54 Regain de luzerne.. 49 à 51 46 à 48 43 à 45 Paille de blé...... 41 à 43 36 à 38 32 à 34 Paille de seigle.... 36 à 38 33 à 35 30 à 32

HALLE DE PARIS.

Prix moyen du jour..... 46 fr. 32 c.

Le tout aux 400 kil. franco gare Paris.

Pailles et Fourrages. Le tout aux 104 bottes, dans Paris. Bulletin commercial.

MARCHÉ	PRIX	MARCHÉ	PRIX	MARCHÉ	PRIX
d'Etampes.	de l'hectol.	d'Angerville.	de l'hectol.	de Chartres.	de l'hectol.
12 Mai 1877 Froment, 4re q Froment, 2e q Méteil, 4re q Méteil, 2e q Seigle Escourgeon Orge Avoine	23 14 20 64 18 25 13 69 13 48 13 41 11 35	18 Mai 1877. Blé-froment Blé-boulanger. Méteil Seigle Orge. Escourgeon Avoine.	25 67 22 00 46 76 45 34 43 00	12 Mai 1877. Blé élite Blé marchand Blé champart Méteil mitoyen Méteil Seigle Orge	24 25 22 50 20 50 18 75 16 50 45 75

Cours des fonds publics. — Bourse de Paris du 12 au 18 Mai 1877.

	DÉNOMINATION.	Samedi 1	Lundi 14	Mardi 15	Mercredi 16	Jeudi 17	Vendredi 18		
**************************************	Rente 5 0/0	97 00	102 80 96 75 67 80	102 75 97 00 67 57	102 25 97 00 67 20	102 45 96 50 67 50	102 80 96 25 67 80		

Certifié conforme aux exemplaires distribués aux abonnés par l'imprimeur soussigné. Etampes, le 19 Mai 1877.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Aug. Allien, apposée ci-contre, par nous Maire de la ville d'Etampes. Etumpes, le 19 Mai 1877.

Enregistré pour l'annonce n° Folio franc et centimes, décimes compris. A Etampes, le 1877.